



Original : anglais

N° ICC-01/05-01/13 OA

Date : 19 juin 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Document public

**Ordonnance relative à la reclassification de documents et
décision relative à une demande d'autorisation de répliquer**

Ordonnance et décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d’Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

S'agissant de la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba, datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014 (ICC-01/05-01/13-233-Conf),

Saisie de la demande de reclassification du document ICC-01/05-01/13-481-Conf déposée par l'Accusation (ICC-01/05-01/13-493-Conf-Exp), datée du 12 juin 2014 et enregistrée le 13 juin 2014, ainsi que de la Demande aux fins de réplique à la réponse du Procureur ICC-01/05-01/13-481 conf 10-06-2014 à l'addendum à la demande de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda (ICC-01/05-01/13-486-Conf), datée du 11 juin 2014 et enregistrée le 12 juin 2014, à laquelle a été déposé un rectificatif (ICC-01/05-01/13-486-Conf-Corr) daté du 12 juin 2014 et enregistré le 13 juin 2014,

En application de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

ORDONNANCE ET DÉCISION

- 1) Le Greffier doit reclassifier « confidentiel, *ex parte* et réservé à la Défense d'Aimé Kilolo Musamba et au Procureur » les documents ICC-01/05-01/13-481-Conf, ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxB.
- 2) La Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo, la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo, la Défense de Fidèle Babala Wandu et la Défense de Narcisse Arido sont priées de supprimer les courriels de notification des documents ICC-01/05-01/13-481-Conf, ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxA et ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxB, de supprimer ou de détruire toute version électronique ou papier de ces documents et de veiller à ce que les informations protégées demeurent confidentielles.
- 3) La demande de Jean-Jacques Mangenda Kabongo (ICC-01/05-01/13-486-Conf-Corr) est rejetée.

MOTIFS

1. Aimé Kilolo Musamba (« Aimé Kilolo ») a déposé à titre confidentiel la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba (ICC-01/05-01/13-233-Conf), datée du 28 février 2014 et enregistrée le 3 mars 2014.
2. Aimé Kilolo a ensuite déposé, à titre confidentiel, l'Addendum à la Requête aux fins de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba (ICC-01/05-01/13-233-Conf)¹, daté du 1^{er} juin 2014 et enregistré le 2 juin 2014.
3. Le 10 juin 2014, le Procureur a déposé à titre confidentiel la réponse de l'Accusation à l'addendum déposé par la Défense d'Aimé Kilolo à la requête de celui-ci aux fins de récusation du Procureur, du Procureur adjoint et des autres membres du Bureau du Procureur dans le cadre de l'affaire le concernant (« la Réponse de l'Accusation »)², à laquelle il a joint deux annexes également classifiées « confidentiel » (« les Annexes »)³.
4. Jean-Jacques Mangenda Kabongo (« Jean-Jacques Mangenda ») a déposé à titre confidentiel la Demande aux fins de réplique à la réponse du Procureur ICC-01/05-01/13-481 conf 10-06-2014 à l'addendum à la demande de récusation de l'Accusation dans le cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-Jacques Kabongo Mangenda⁴, datée du 11 juin 2014 et enregistrée le 12 juin 2014, à laquelle il a déposé un rectificatif (« la Demande d'autorisation de répliquer »)⁵, daté du 12 juin 2014 et enregistré le 13 juin 2014, indiquant qu'il souhaitait déposer une réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation.
5. Après cela, le Procureur a déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte* et réservé à la Chambre d'appel et au Procureur », une demande de reclassification du document ICC-01/05-01/13-481-Conf (« la Demande du Procureur »)⁶, datée du 12 juin 2014 et enregistrée le 13 juin 2014, dans laquelle il explique que la Réponse de l'Accusation a été « [TRADUCTION] déposée par inadvertance sous une mention de confidentialité

¹ ICC-01/05-01/13-449-Conf.

² ICC-01/05-01/13-481-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxA ; ICC-01/05-01/13-481-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/05-01/13-486-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-486-Conf-Corr.

⁶ ICC-01/05-01/13-493-Conf-Exp.

incorrecte⁷ » et que « [TRADUCTION] en conséquence de cette erreur de classification, cette réponse a été notifiée à toutes les équipes de défense intervenant dans l’affaire centrafricaine engagée sur la base de l’article 70⁸ ». Il demande que « [TRADUCTION] i) la Réponse de l’Accusation soit reclassifiée “confidentiel, *ex parte* et réservé à l’Accusation et à la Défense d’Aimé Kilolo” ; et ii) que la Chambre d’appel ordonne aux parties de traiter ce document comme s’il avait été classifié ainsi depuis le début⁹ ».

6. Au vu des observations formulées dans la Demande du Procureur, la Chambre d’appel ordonne au Greffier de reclassifier la Réponse de l’Accusation et les Annexes « confidentiel, *ex parte* et réservé à l’Accusation et à la Défense d’Aimé Kilolo ». Elle ordonne également aux équipes de défense qui n’ont reçu la Réponse de l’Accusation qu’en raison de cette erreur de classification de détruire le courriel de notification ainsi que tout exemplaire de ladite réponse et des Annexes qu’elles pourraient avoir en leur possession, et de veiller à ce que les informations que contiennent ces documents demeurent confidentielles.

7. En ce qui concerne la Demande d’autorisation de répliquer, la Chambre d’appel rappelle que Jean-Jacques Mangenda n’a reçu la Réponse de l’Accusation qu’en raison de l’erreur de classification susmentionnée. En outre, la Chambre d’appel n’estime pas nécessaire que cette réponse fasse l’objet d’observations supplémentaires en réplique. La Demande d’autorisation de répliquer est donc rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 19 juin 2014

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/05-01/13-493-Conf-Exp, par. 2.

⁸ Demande du Procureur, par. 5.

⁹ Demande du Procureur, par. 10.